

Ordonnance n° 2024-937, du 15 octobre 2024, relative au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en matière de transfert de crypto-actifs

A titre liminaire et pour rappel, l'encadrement juridique des crypto-actifs connaît une véritable révolution. Le règlement européen MiCA – *Markets in Crypto-Assets* – redessine et bien “les règles du jeu”, et son application avance à grands pas dans plusieurs pays de l’Union européenne, notamment en France. En octobre 2024, 2 nouvelles ordonnances françaises sont venues transposer ces règles ambitieuses.

A ce titre, on retrouve l’ordonnance n° 2024-937, du 15 octobre 2024, relative au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en matière de transfert de crypto-actifs

Cette ordonnance poursuit deux objectifs : plus de transparence pour rassurer les utilisateurs et moins d'abus de marché pour garantir un écosystème sain. En prime, les PSAN agréés auront accès au passeport européen, un “sésame” qui leur permettra de proposer leurs services à travers toute l’Europe, sans avoir à demander des autorisations dans chaque pays. Avec l’ordonnance n° 2024-937 du 15 octobre 2024, la France fait un pas supplémentaire dans la lutte contre les abus

En effet, cette ordonnance vient transposer en droit français les modifications apportées par le règlement (UE) 2023/1113 TFR (Transfert de Fonds) à la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation des système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Les principales dispositions de l’ordonnance :

- **L’harmonisation de la terminologie** (prévue à l’art. 2) : les termes utilisés pour désigner les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) sont alignés sur les définitions du règlement "MiCA" de sorte que les termes "prestataires de services sur actifs numériques" sont remplacés par "prestataires de services sur crypto-actifs" (art. L. 561-2 du CMF).

Avant l’ordonnance	Après l’ordonnance
Un acteur français proposant des services sur crypto-actifs se qualifiait comme “prestataire de services sur actifs numériques” (PSAN), une appellation distincte de celle utilisée au niveau européen (MiCA).	Un prestataire opérant en France se désignera désormais comme "prestataire de services sur crypto-actifs". <i>Exemple</i> : Une plateforme française comme Coinhouse s’aligne sur cette nouvelle terminologie, facilitant les démarches pour obtenir le passeport MiCA et proposer ses services à l’international

- **Extension du champ d'application** (art. 2) :
 - **Prestataires de conseil** : Les prestataires offrant exclusivement des services de conseil en crypto-actifs sont désormais soumis aux obligations de LCB-FT.
 - **Caisse des dépôts et consignations (CDC)** : Des dispositions spécifiques sont prévues pour la CDC. La finalité étant d'adapter les obligations de LCB-FT à son statut particulier lorsqu'elle intervient dans le domaine des crypto-actifs.

Avant l'ordonnance	Après l'ordonnance
Une entreprise se limitant à conseiller ses clients sur des investissements en crypto-actifs n'était pas soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT).	Ces conseillers sont désormais inclus dans le champ réglementaire. Exemple : Une société de conseil spécialisée comme Ledger Consulting devra mettre en place un dispositif de vigilance, vérifier l'identité de ses clients et signaler toute activité suspecte à Tracfin.

- **Ensuite nous avons l'article 3 qui impose de désigner un représentant permanent** : en effet, les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électronique établis dans un autre État membre de l'UE, proposant leurs services en France via un réseau d'agents ou de distributeurs, doivent désormais désigner un représentant permanent en France.
- **Renforcement des mesures de vigilances** (art. 5 et 6) :
 - Dans un premier temps, ces mesures de vigilance renforcées concernent les prestataires fournissant des services de correspondance à des organismes financiers établis hors de l'UE.

Avant l'ordonnance	Après l'ordonnance
Les prestataires fournissant des services financiers à des entités hors UE n'étaient pas obligés de renforcer leurs mesures de vigilance dans ces relations.	Les prestataires doivent renforcer leurs contrôles pour les relations transfrontalières. Exemple : Une plateforme comme Kraken France, offrant des services à une institution financière située dans un pays à risque élevé de blanchiment, devra mener une analyse approfondie pour s'assurer que cette relation ne présente pas de risques excessifs.

- Egalement, sont concernés les prestataires de services sur crypto-actifs lors de transferts vers ou depuis des adresses auto-hébergées, (*c'est-à-dire des portefeuilles numériques contrôlés directement par les utilisateurs sans intermédiaire*)

Avant l'ordonnance	Après l'ordonnance
Les portefeuilles numériques contrôlés directement par les utilisateurs, comme Metamask, échappaient en grande partie aux mesures de surveillance.	Les PSAN, eux, doivent désormais appliquer des mesures de vigilance renforcées pour les transferts impliquant des portefeuilles auto-hébergés. Exemple : Lorsqu'un utilisateur envoie des fonds depuis son portefeuille auto-hébergé vers une plateforme comme Binance France, celle-ci devra exiger des informations complémentaires sur l'origine des fonds avant d'autoriser le transfert.

=> Cela permet de prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les relations transfrontalières.

- **Rôle de l'ACPR et l'AMF (art. 8 et 9) :** L'ordonnance clarifie les rôles respectifs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en matière de supervision des obligations de LCB-FT pour les prestataires de services sur crypto-actifs, en fonction des services pour lesquels ils sont agréés.

Avant l'ordonnance	Après l'ordonnance
Les rôles entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) étaient parfois flous, notamment pour les PSAN proposant des services multiples.	Les rôles sont clarifiés en fonction des services fournis. Exemple : Une société agréée pour la conservation de crypto-actifs sera principalement supervisée par l'ACPR, tandis qu'une autre fournissant des services d'échange devra rendre des comptes à l'AMF.

La majorité des dispositions de cette ordonnance entreront en vigueur le 30 décembre 2024, à l'exception de certaines mesures spécifiques, notamment celles relatives à la Caisse des dépôts et consignations, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2026.

Par conséquent, l'ordonnance établit des mesures transitoires pour couvrir, pendant la période de transition qui court jusqu'au 1^{er} juillet 2026, pour encadrer les prestataires de services sur crypto-actifs.

=> Ainsi, à titre d'exemple, une entreprise comme **Bitstamp**, déjà enregistrée en France, pourra continuer ses activités tout en travaillant à obtenir l'agrément MiCA avant cette date limite.

Ces dispositions concernent à la fois ceux qui obtiennent le nouvel agrément conforme au règlement MiCA et ceux déjà enregistrés ou agréés en France, ou fournissant certains services avant l'entrée en application du règlement MiCA.

Cette ordonnance marque une étape significative dans le renforcement du cadre réglementaire français en matière de LCB-FT, en alignant les obligations nationales sur les évolutions du cadre européen, notamment les règlements MiCA et TFR.